

#### PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 01août 2012

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN Unité Évaluation Environnementale Tél. : 04 26 28 67 51 Courriel : anne-marie.dhenein

@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale opération d'aménagement de la Giraudière (2è tranche) projet de création de la ZAC «Les Coins» à Varces, Allières et Brisset (38)

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie sur le fondement d'un dossier de création de la ZAC «Les Coins» à Varces, Allières et Brisset (38) comprenant notamment une étude d'impact datant de mai 2012.

L'étude d'impact est soumise aux règles en vigueur au moment de son dépôt, soit celles antérieures à la réforme des études d'impact, applicable à compter du 1er juin 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1 du code de l'environnement, le préfet du département concerné et les services compétents en environnement ont été consultés.

Conformément aux prescriptions des articles R122-13, R122-14 du CE, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour approuver la création de la ZAC et, le cas échéant, sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement.

Il sera également publié sur le site internet de la DREAL.

# 1 - Contexte et description de l'opération

Le projet de création de la ZAC Les Coins s'inscrit dans le cadre du projet plus global d'aménagement du site de la Giraudière de 14,7 ha sur la commune de Varces-Allières-et-Risset appartenant à la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole (la Métro).

Il est situé à environ 500 mètres du centre bourg, bordé au nord par la caserne militaire, la zone économique Saint Ange au nord est, au sud par de l'habitat individuel et de petits collectifs, à l'est par le hameau de la Giraudière, à l'ouest par la cité scolaire des Poussous et le centre aéré et au-delà longé par l'autoroute A51.

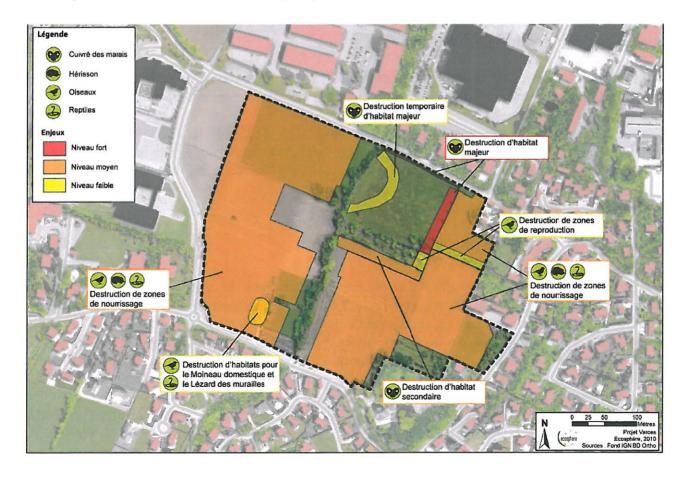
Entouré d'espaces urbanisés, le site est un espace agricole en partie cultivé. Il est traversé du nord au sud par le ruisseau la Marjoëra, classée en catégorie 1 «ruisseau à truite» qui assure le drainage des eaux pluviales et a également une fonction écologique avec une ripisylve bien développée.



Le principe d'aménagement global du site de 14,7 ha de la Giraudière prévoit initialement la création de 480 logements.

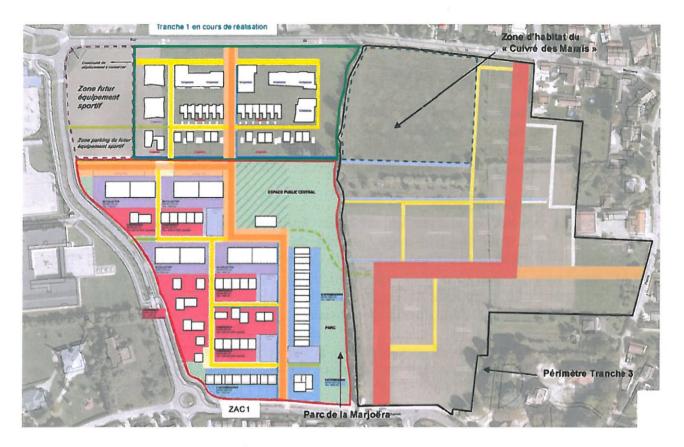
Réalisée en régie par la commune, la première tranche d'aménagement de 144 logements dont 123 logements sociaux est en cours d'aménagement au nord ouest sur une superficie de 2,24 ha, leur livraison est prévue pour 2012. Elle constitue une réponse à l'accueil des familles des militaires à la suite de la décision nationale d'installer sur la commune de Varces-Allières-et-Risset le 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins (7ème BCA) de Bourg Saint Maurice.

En raison de l'identification sur la partie est de la ZAC et du ruisseau de la Marjoëra d'une zone d'habitat du papillon « cuivré des marais », la commune a décidé de geler temporairement l'aménagement ce secteur (cf étude d'impact p IX, 56, 58).



Le présent dossier constitue la deuxième tranche du projet d'aménagement. Elle est prévue sous forme de ZAC d'une superficie d'environ 4 ha, au sud ouest. Le programme envisagé se compose de :

- la construction de 188 logements individuels et collectifs dont environ 20% de logements sociaux pour une surface hors œuvre nette de 16 930 m²;
- la réalisation de voiries, de cheminements doux, d'une place centrale, d'espaces publics dont un parc le long de la Marjoëra d'une surface d'environ 25 000 m².



L'échéancier prévisionnel de la 2<sup>nde</sup> tranche est le suivant : approbation de la création de la ZAC en octobre 2012, choix de l'aménageur au 3<sup>ème</sup> trimestre 2013, démarrage des travaux au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 et première livraison de logements début 2016.

# 2 - Analyse de l'étude d'impact

#### · Au plan formel

Au regard des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement l'étude d'impact peut être considérée comme complète puisqu'elle comporte les différentes parties requises : le résumé non technique, l'état initial de l'environnement, la présentation et les raisons du choix du projet, les effets du projet et les mesures regroupés dans une même partie, l'analyse des méthodes d'évaluation. Les coûts des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement ne sont pas renseignés.

L'étude d'impact devra intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000 obligatoire et telle que prévue aux articles R414- 21 et suivants du CE et notamment R414-23.

De même, les éléments pertinents de l'étude de développement des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement au titre de l'article L128-4 du code de l'urbanisme doivent être intégrés à

l'étude d'impact, le maître d'ouvrage devant opter pour des solutions adaptées permettant la réduction de consommation d'énergie tout en augmentant le recours aux énergies renouvelables.

La thématique déplacements montre quelques petites imprécisions dans certains termes employés et dans l'analyse, ainsi pages II et 40 ou page 75, affirmation non étayée selon laquelle le projet ne nécessite pas de modifier les infrastructures et page 76, les résultats de calcul de capacité sont donnés sans les affectations de trafic permettant de le réaliser.

L'étude est bien structurée et illustrée malgré l'absence de quelques légendes ou précisions (par exemple noms des rues en partie déplacements,...).

### 2-1 L'environnement réglementaire du projet

#### Régime de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012, les dispositions du code de l'environnement applicables sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

#### Documents de planification

L'étude d'impact présente et analyse les différents documents en lien avec le projet et plus particulièrement le schéma directeur auquel devrait se substituer prochainement le schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, le programme d'habitat (PLH). La ZAC est classée au plan local d'urbanisme (PLU) de Varces, approuvé le 2 octobre 2007 et modifié le 12 janvier 2010, en zone AU1 inconstructible. Il devra donc faire l'objet d'une nouvelle modification avant l'approbation du dossier de réalisation.

Cependant, le plan de déplacement urbain (PDU) évoqué pages 6 et 7 a été annulé par le juge administratif et le SDAGE ainsi que le 2è plan régional santé-environnement ne sont pas mentionnés.

#### 2-2 Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement est décliné selon un certain nombre de thèmes proportionnellement aux enjeux soulevés par le projet à l'exception cependant des aspects consommation d'espace, changement climatique, et énergétique.

Il faut souligner la qualité des réflexions et investigations préalables restituées dans la partie 3-2 «les éléments biologiques», pages 16 et suivantes qui mettent en évidence les **enjeux faune/flore** du secteur. Cependant, les prospections remontent à trois ans, aucune actualisation n'est présentée dans la présente étude d'impact.

La synthèse de l'évaluation écologique de 2009, page 27, indique qu'il ressort de l'expertise que :

- le niveau fort est atteint pour la prairie méso-hygrophile en raison de la présence d'une population remarquable reproductrice de cuivré des marais, espèce protégée et en danger au niveau national, inscrite à l'annexe II et IV de la directive «Habitats», peu commune en Rhône-Alpes.
- le niveau assez fort est atteint pour La Marjoëra, présence de chabot, poisson inscrit à l'annexe II de la même directive et sa ripisylve et sa mégaphorbiaie, habitat d'intérêt communautaire abritant des espèces montagnardes peu communes en plaine;
- le niveau moyen est atteint pour les prairies mésophiles, habitat d'intérêt communautaire mais présentant globalement une évolution vers la friche et n'abritant pas d'espèces végétales remarquables et pour les vergers et les vieux arbres en raison de leur aspect relictuel.

La synthèse rappelle aussi que le complexe bocager relictuel, prairies, vergers et vieux arbres, est favorable au maintien de la petite faune en contexte périurbain.

En conséquence, il est indiqué que les enjeux écologiques du secteur sont liés au cours d'eau et à ses abords immédiats ainsi qu'à la partie avale en rive droite, zone abritant le cuivré des marais.

La zone est partiellement soumise au **risque inondation**, le ruisseau La Marjoëra est classé en aléa fort de crue rapide des rivières au plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 17 mai 2004, lequel est annexé au PLU communal est traité dans la partie «contraintes hydrauliques». Sur l'aspect hydraulique, en bas de page 15 la phrase «on notera que le projet de la tranche 1 n'a pas modifié le fonctionnement du secteur dans la mesure où les espaces consommés sur la crue ont été intégralement compensés» n'est pas étayée.

Les cartes et schémas devraient s'accompagner de légendes.

## 2-3 Justification du projet

L'étude d'impact justifie les raisons du choix du projet d'aménagement principalement sur les dispositions du schéma directeur, les «avantages» attribués au site, sur les études préalables et la concertation menée sans fournir de détails. L'étude ne présente pas de projets alternatifs à l'exclusion du gel temporaire de l'aménagement de la partie est du site alors même que les enjeux environnementaux et de sécurité sont avérés.

A noter que l'opération d'aménagement de la Giraudière, régulièrement présentée comme un écoquartier tout au long du dossier, relève davantage de l'aménagement d'un quartier à vocation résidentielle sur un espace agricole et naturel à enjeux environnementaux forts, entouré d'espaces aux fonctions urbaines plus marquées avec lesquels l'articulation est perfectible. Elle ne répond pas à l'ensemble des critères définis pour une appellation éco-quartier au sens des appels à projet 2009 et 2011 ou de la labellisation nationale en cours de mise en place.

# 2-4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

Les effets temporaires du projet sur l'environnement et de santé, liés à la période du chantier, et les mesures subséquentes prévues sont traités, page 87, de façon un peu trop sommaire et principalement réglementaire au regard de la sensibilité des milieux, à tempérer toutefois au vu des mesures correctives proposées par ECOSPHERE, pages 78 et 79.

Par exemple, au regard de la faune, l'étude indique :

Les travaux sont susceptibles de déranger les différentes espèces et plus particulièrement les oiseaux. Les espèces nicheuses sur le site sont néanmoins assez peu sensibles au bruit.

Comme pour le risque de destruction d'individus, majorés en période de reproduction (mars-juillet). Une adaptation du calendrier de terrassement permettra de réduire considérablement cet impact. Il en est l'organisation d'un chantier propre (protection des habitats naturels préservés).

Pour assurer la protection et la pérennité des espèces sur le périmètre de la ZAC mais au-delà du ruisseau, il est nécessaire d'adapter les périodes des travaux. En outre, l'étude d'impact devrait bien préciser la mise en place «d'une démarche qualité» traitant du choix des entreprises, de la formation des intervenants, du contenu des cahiers des charges spécifiques, de l'appui d'un écologue, d'un comité de suivi, par exemple.

Si nécessaire, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'une ou plusieurs espèces protégées au titre du L 411-2 du code de l'environnement devra préalablement être engagée.

En ce qui concerne les **effets permanents**, pages 74 et suivantes, la limitation territoriale du périmètre de la ZAC à la partie sud ouest du site de la Giraudière réduit, de fait, significativement les effets du projet sur l'environnement. Toutefois, il faut rappeler que le gel par la commune de l'aménagement en partie n'est que temporaire.

Il faut souligner les compléments à apporter à l'étude d'impact consécutivement aux résultats de l'étude géotechnique prévue à l'automne et dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau relatif au dispositif de gestion des eaux pluviales dans un contexte contraint par le risque inondation. Une vigilance particulière et des compléments sont attendus concernant le problème de l'artificialisation des sols, de ses effets sur les milieux existants et des mesures appropriées pour y remédier.

De même, pour les aspects changement climatique et énergétique, des compléments sont aussi à intégrer à l'étude d'impact avec positionnement du maître d'ouvrage.

Une série de mesures sont proposées visant à réduire les effets du projet sur les éléments biologiques et la biodiversité, page 78 et 79 sur lesquelles des engagements de la commune doivent être pris.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations relatives aux autres thématiques traitées.

#### En conclusion.

L'étude d'impact est pertinente et globalement adaptée aux enjeux avec un état initial de l'environnement faune/flore exhaustif bien que non actualisé; les quelques insuffisances soulignées sont à prendre en considération pour la compléter.

Les principaux enjeux concernent les aspects climatique et énergétique, la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque inondation, la préservation des espèces remarquables et/ou protégées identifiées sur le site de la Giraudière.

Des compléments sont à apporter à l'étude d'impact, dans les différents chapitres concernés, pour prendre en compte :

- les résultats de l'étude géotechnique et du dossier loi sur l'eau ;
- la préservation des espèces ;
- les engagements de la collectivité et acteurs sur les mesures d'évitement (partie est du site de la Giraudière), de réduction ou de compensation des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité publique.

Pour le préfet de région, par délégation,

Service CÉPÉ Le chef de l'unité Évaluation Environnementale des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ